



Aux contribuables de la MRC du Granit

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO 2018-13

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, Sonia Cloutier, secrétaire-trésorière de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, que le « RÈGLEMENT NO 2018-13 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT NO 2002-16 AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RÉCRÉATIVE TYPE 1 DANS LA MUNICIPALITÉ DE ST-LUDGER ET INCORPORER L'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-BOIS » est entré en vigueur en date du 18 février 2019.

Il est possible, pour quiconque le désire, de prendre connaissance de ce règlement en se rendant au bureau de la Municipalité Régionale de Comté du Granit entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30 du lundi au vendredi ou en vous rendant au bureau de votre municipalité aux heures normales d'ouverture.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

- Notre-Dame-des-Bois : Inclure le lot 4 767 061 à l'affectation Urbaine et le lot 4 766 982 à l'affectation Agroforestière type 1.
- Saint-Ludger : Inclure le lot 3 739 822 à l'affectation Récréation type 1.

Donné à Lac-Mégantic, ce 22 mars 2019.


Sonia Cloutier
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

**RÈGLEMENT NO 2018-13 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT NO 2002-16
AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RÉCRÉATIVE TYPE 1 DANS LA
MUNICIPALITÉ DE ST-LUDGER ET INCORPORER L'EXCLUSION DE LA ZONE
AGRICOLE DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-BOIS**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Granit (SAR) est en vigueur depuis le 28 avril 2003 ;

ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de modifier son schéma d'aménagement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois s'est adressée à la CPTAQ afin de procéder à l'exclusion du lot 4 767 061 de la zone agricole et d'inclure le lot 4 766 982 à la zone agricole ;

ATTENDU QUE la CPTAQ a accepté ces demandes ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger s'est adressée à la MRC afin d'inclure le lot 3 739 822 à l'affectation Récréation type 1 ;

ATTENDU QUE cette demande a pour but de régulariser un camping déjà en place ;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

Dispositions déclaratoires

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le schéma d'aménagement révisé, règlement n° 2002-16, tel que modifié par tous ses amendements est de nouveau modifié par le présent règlement.

Article 3

La carte des *Grandes affectations du territoire* est modifiée afin d'intégrer une partie du lot 4 767 061 à l'affectation Urbaine, municipalité de Notre-Dame-des-Bois, pour une superficie de 6,6 hectares, tel que démontré au plan 1 en annexe.

Article 4

La carte des *Grandes affectations du territoire* est modifiée afin d'intégrer une partie du lot 4 766 982 à l'affectation Agroforestière type 1, municipalité de Notre-Dame-des-Bois, pour une superficie d'environ 7 hectares, tel que démontré au plan 1 en annexe.

Article 5

La carte des *Grandes affectations du territoire* est modifiée afin d'intégrer une partie du lot 3 739 822 à l'affectation Récréation type 1, municipalité de Saint-Ludger, tel que démontré au plan 2 en annexe.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

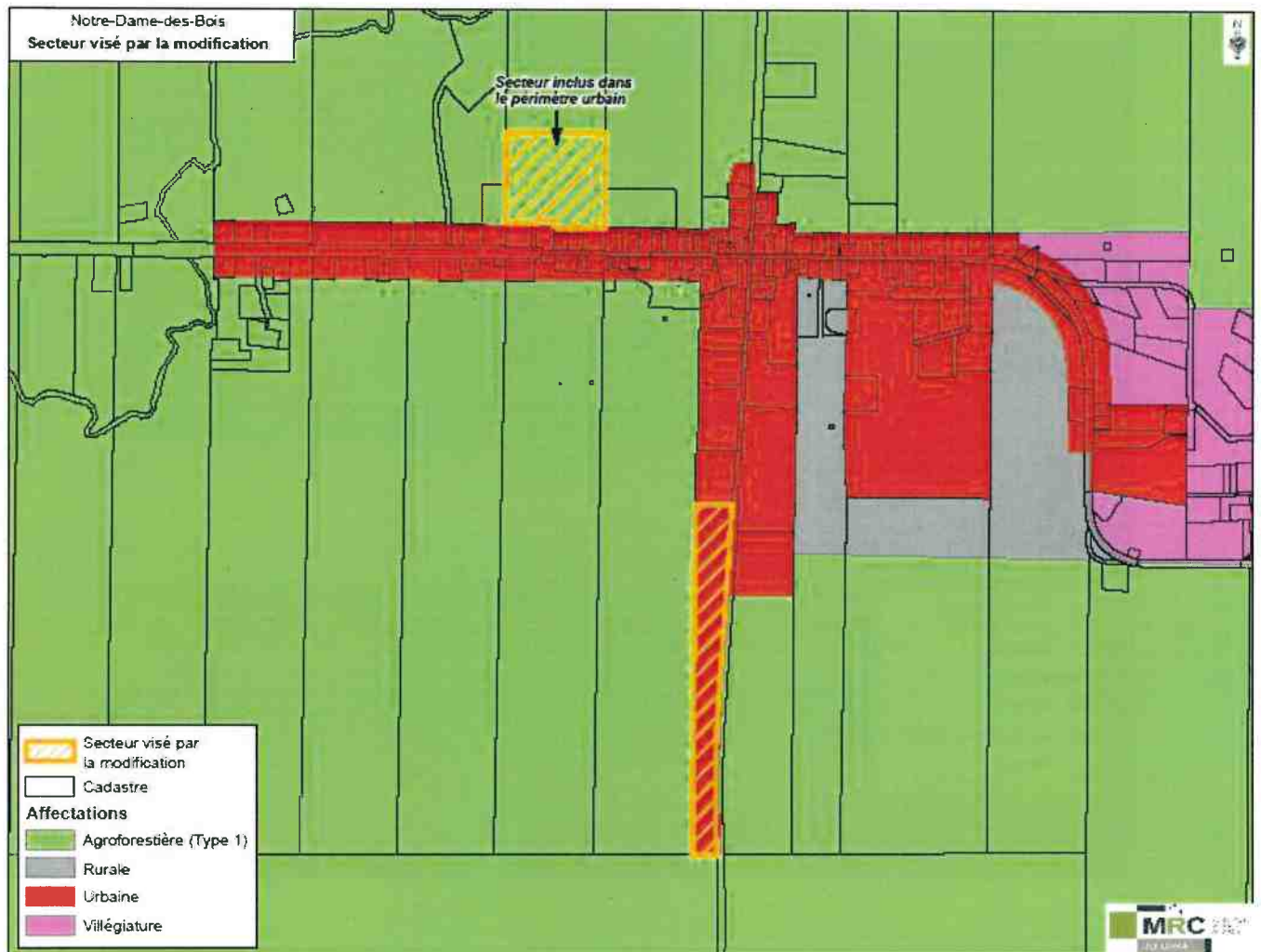

Marielle Fecteau,
Préfet


Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement : 12 septembre 2018
Consultation publique : 29 octobre 2018
Adoption du règlement : 28 novembre 2018
Avis du ministre : 18 février 2019
Entrée en vigueur : 18 février 2019

Annexe

Plan 1



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-13

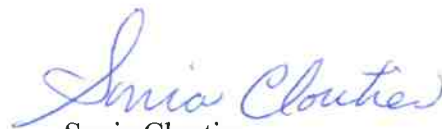
**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE
APPORTÉES AUX PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS
VISÉES**

Conséquemment à l'adoption du **RÈGLEMENT NO 2018-13 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT NO 2002-16 AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RÉCRÉATIVE TYPE 1 DANS LA MUNICIPALITÉ DE ST-LUDGER ET INCORPORER L'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-BOIS**, voici la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur plan d'urbanisme et leurs règlements d'urbanisme. Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nature des modifications à apporter :

- Notre-Dame-des-Bois : Inclure le lot 4 767 061 à l'affectation Urbaine et le lot 4 766 982 à l'affectation Agroforestière type 1.
- Saint-Ludger : Inclure le lot 3 739 822 à l'affectation Récréation type 1.

Copie certifiée conforme ce 20 mars 2019.



Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière